

ARRONDISSEMENT
des SABLES-D'OLONNEVILLE
DE
CHALLANS

AMPLIATION ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant dérogations au principe du repos dominical des
travailleurs salariés dans le commerce de détail pour 2020

Le Maire de la commune de CHALLANS, Conseiller Départemental :

- **VU** le code du travail et notamment les dispositions de ses articles L. 3132-26 et suivants et R. 3132-21 ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 76-DTMO-001 du 25 février 1976 relatif à la fermeture des commerces d'ameublement le dimanche ;
- **VU**, datés du 5 septembre 2019, les courriers de consultations adressés à l'union locale de Challans des syndicats CGT, à l'union locale de Challans des syndicats CFDT, à l'union départementale des syndicats CGT-FO, à l'union départementale des syndicats CFTC, à l'union départementale CFE-CGC, à l'association Action Challans Commerce, à l'association Au cœur de Challans, à la CGPME, à l'UPA et au MEDEF Vendée ;
- **VU** les courriers de réponse, reçu le 24 septembre 2019 de Monsieur le secrétaire de l'union locale des syndicats CFDT, reçu le 26 septembre 2019, de Monsieur le secrétaire général de l'union départementale des syndicats CFTC et, reçu le 7 octobre 2019, du conseil d'administration de l'association Action Challans Commerce ;
- **VU**, datés du 5 septembre 2019, les courriers de consultations adressés aux commerces de détail de voitures et de véhicules automobiles légers de Challans ;
- **VU** les courriers, reçu le 5 septembre 2019, de la SAS Concession atlantic automobiles, reçu le 18 septembre 2019, de la SAS Baudry automobiles, reçu le 23 septembre 2019, de la SAS SNVA, reçu le 3 octobre 2019, de la SAS JRA 85 – Alizés automobiles, reçu le 18 octobre 2019, de la SARL Toys motors et, reçu le 14 novembre 2019, de la SAS Clara automobiles ;
- **VU**, en date du 7 novembre 2019, la délibération par laquelle le Conseil communautaire de la Communauté de communes Challans Gois Communauté a émis un avis favorable à la possibilité d'accorder, pour 2020, jusqu'à douze dérogations au repos dominical des travailleurs salariés dans le commerce de détail de voitures et de véhicules légers ;
- **VU**, en date du 16 décembre 2019, la délibération par laquelle le Conseil municipal de Challans a émis un avis favorable à la dérogation au principe du repos dominical dans les établissements de commerce de détail, à l'exception des commerces de détail de voitures et de véhicules automobiles légers, les dimanches 12 janvier 2020, 28 juin 2020, 30 août 2020, 13 et 20 décembre 2020 et, dans les établissements de commerce de détail de voitures et de véhicules automobiles légers, les dimanches 19 janvier 2020, 15 mars 2020, 14 juin 2020, 13 septembre 2020, 11 octobre 2020 et 29 novembre 2020 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Tous les établissements de commerce de détail de Challans, à l'exception de ceux identifiés dans la nomenclature des activités françaises sous le n°4511Z – « Commerce de voitures et de véhicules automobiles légers » – sont autorisés à faire travailler leur personnel salarié les dimanches 12 janvier 2020, 28 juin 2020, 30 août 2020, 13 et 20 décembre 2020.

.../...

AMPLIATION

En application des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 76-DTMO-001 susvisé du 25 février 1976, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables dans les établissements de commerce de détail de l'ameublement.

ARTICLE 2 : Tous les établissements de commerce de détail de Challans identifiés dans la nomenclature des activités françaises sous le n°4511Z – « Commerce de voitures et de véhicules automobiles légers » – sont autorisés à faire travailler leur personnel salarié les dimanches 19 janvier 2020, 15 mars 2020, 14 juin 2020, 13 septembre 2020, 11 octobre 2020 et 29 novembre 2020.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article L. 3132-26 du code du travail, pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure 400 m², lorsque les jours fériés, à l'exception du 1^{er} mai, sont travaillés, ils sont déduits par l'établissement des dimanches désignés par le maire au titre du présent article, dans la limite de trois.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 3132-26-1 du code du travail, lorsque le repos dominical a été supprimé le jour d'un scrutin national ou local, l'employeur prend toute mesure nécessaire pour permettre aux salariés d'exercer personnellement leur droit de vote.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 3132-27 du code du travail, chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps.

ARTICLE 6 : Le repos compensateur mentionné à l'article précédent est accordé par roulement dans la quinzaine qui suit la suppression du repos. Toutefois, conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article L. 3132-27 du code du travail, si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

ARTICLE 7 : Conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 3132-25-4 et de l'article L. 3132-27-1 du code du travail, seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche. Une entreprise ne peut prendre en considération le refus d'une personne de travailler le dimanche pour refuser de l'embaucher. Le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail. Le refus de travailler le dimanche pour un salarié ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à DIRECCTE des Pays de la Loire, Unité territoriale de la Vendée, Service central travail, rue du 93^{ème} R.I., BP 789, 85020 LA ROCHE-SUR-YON.

Fait à CHALLANS, le 23 décembre 2019

Le Maire,



Serge RONDEAU